

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr Avignon, le 1 0 AVR 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

encadrant les activités de l'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de communes Lubéron – Monts de Vaucluse - lieu-dit « Le Calabrier » à PUYVERT (84160) -

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières du Vaucluse, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le Plan Local d'Urbanisme;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;
- VU la demande présentée en date du 10 novembre 2016 par la communauté de communes des Portes du Lubéron, dont le siège social est au n° 15, Route de Pertuis à Cadenet (84160), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 3 de la nomenclature des installations classées) au lieudit « Le Calabrier » sur le territoire de la commune de Puyvert (84160);



d'autorisation;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, revenu à l'état naturel;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la Communauté de communes Lubéron – Monts de Vaucluse, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, président de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 315, Avenue Saint Baldou à Cavaillon (84300), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Puyvert (84160), à l'adresse suivante : au lieu-dit « Le Calabrier ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclatu re	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3 — Installations de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets	800 tonnes/an

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles et au lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PUYVERT	Parcelle n° 93 Section A	Le Calabrier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - <u>CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT</u> ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE) ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 35 du 5 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation, le fonctionnement et la gestion d'un dépôt de gravats et comportant en annexe le cahier des charges d'aménagement, de fonctionnement et de gestion du dépôt de gravats intercommunal au lieu dit « le Calabrier » daté du 23 novembre 1994 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

· l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - <u>COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES</u> <u>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</u>

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puyvert, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puyvert, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué à la direction départementale de la protection des populations ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Puyvert, de Lourmarin et de Lauris ;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

CHAPITRE 3.4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Puyvert (84460), les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.



ANNEXE 0- DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5)

I.-Les décisions prises en application des articles <u>L. 512-7-3</u> à <u>L. 512-7-5</u>, <u>L. 512-8</u>, <u>L. 512-8</u>, <u>L. 512-13</u>, <u>L. 512-20</u>, <u>L. 513-1</u>, <u>L. 514-4</u>, du I de <u>l'article L. 515-13</u> et de <u>l'article L. 516-15</u> sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de <u>l'article L. 112-2</u> du code de <u>l'urbanisme</u>.

Art. R. 514-3-1 (Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles <u>L. 211-6</u> et <u>L. 214-10</u> et au I de l'article <u>L. 514-6</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.